

PROJET DE LOI N° 162

Am a  
Art. 31

Projet de Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives  
afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la  
Commission Charbonneau

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 31**

Remplacer l'article 129.2.1 introduit par l'article 31 du projet de loi par le suivant :

129.2.1. « Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions. »

Rejeté  
ce